



---

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JUIN 2023

---

MAIRIE DE DORMANS

L'An deux mille vingt-trois, le 22 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Dormans, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Dormans, sous la présidence de Monsieur Michel COURTEAUX, Maire de Dormans

**Date de convocation** : 16 juin 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 22

**Nombre de conseillers présents** : 12

**Nombre de votants** : 20

**Etaient présents** :

Mmes Pauline ACCARIES, Véronique BULLIARD, Florence DOUCET, Alexandra HACHET, Isabelle MICHELET  
MM. Manuel CORDEIRO, Michel COURTEAUX, Ludovic RENAULT, Pierre SABLON, Didier TALON, Jean-Luc TARATUTA, Ludovic WELCHE

**Procurations** :

M. Nicolas DAVY a donné pouvoir à Mme Véronique BULLIARD  
M. Philippe DUMONT a donné pouvoir à Mme Alexandra HACHET  
Mme Annie GALBY a donné pouvoir à Mme Florence DOUCET  
Mme Christine GALOPEAU DE ALMEIDA a donné pouvoir à M. Jean-Luc TARATUTA  
Mme Pascale LEGER a donné pouvoir à M. Ludovic RENAULT  
M. Dominique LOGEROT a donné pouvoir à M. Michel COURTEAUX  
M. Bruno MATHYS a donné pouvoir à M. Pierre SABLON  
Mme Francine PICAUVET a donné pouvoir à Mme Isabelle MICHELET

**Etaient excusés** :

Mmes Annie GALBY, Christine GALOPEAU DE ALMEIDA, Séverine LAHEMADE, Pascale LEGER, Francine PICAUVET  
MM. Christian BRUYEN, Nicolas DAVY, Philippe DUMONT, Dominique LOGEROT, Bruno MATHYS

**Secrétaire de séance** : Mme Pauline ACCARIES

**Le quorum est atteint, la séance débute à 20h30.**

**Procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 16 mai 2023, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour de la séance**

- Point n°1 : Mise en œuvre du Compte Epargne Temps
- Point n°2 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Point n°3 : Adoption de la convention cadre « Petites Villes de Demain »
- Point n°4 : Modification de la délibération fixant les tarifs des emplacements et des prestations du complexe touristique sous le Clocher – saison 2023

## **Délibération n°23-061 – Mise en œuvre du Compte Epargne Temps**

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 Avril 2023 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

#### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, par le biais du formulaire de demande d'ouverture du compte épargne temps disponible auprès du référent en Ressources Humaines. Si l'agent remplit les conditions ci-dessus énoncées, l'ouverture est accordée de plein droit.

#### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report des heures de réduction du temps de travail
- le report des heures de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (140 heures)
- le report des heures de repos compensateur

Le nombre total d'heures inscrites sur le compte ne peut pas excéder 420 heures.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1 par le biais du formulaire d'alimentation du compte épargne temps.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

##### **4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale par le biais du formulaire du droit d'option pour l'utilisation du CET.

Afin de permettre l'organisation des services pendant l'absence au titre du CET, il conviendra de joindre, en complément, le formulaire d'autorisation d'absence dûment rempli et signé en respectant les délais de prévenance ci-après :

- Pour les congés inférieurs à 10 heures : 48 heures à l'avance
- Pour les congés allant de 10h à 35h : 15 jours à l'avance
- Pour les congés allant de 35h à 70 h : 1 mois à l'avance
- Pour les congés de plus de 70 heures : 3 mois à l'avance

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs (217 heures) prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

##### **4b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (420 heures), l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans la collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 7 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour (7 heures) accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

#### **Article 8 : Date d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

*Adopté à l'unanimité,*

### **Délibération n°23-062 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :
  - M. Tommy BIRAMBEAU, juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Reims, chargé d'enseignement à l'institut d'études judiciaires de la Sorbonne
  - M. Denis PATRICK, retraité, ancien DGS de la Ville et Communauté de Communes de Vitry-le-François, ancien élu municipal de Châlons-en-Champagne
  - M. Éric DHELLEME, retraité, ancien directeur de la Réglementation à la Préfecture de la Marne
  - M. Franck DURAND, maître de Conférences (HDR) en droit public à l'Université de Reims, directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Reims
  - Mme Nadine ESTERMANN, retraitée, ancienne magistrate administrative
  - M. Jean-Paul MICHEL, retraité, attaché d'administration de l'Etat, ancien directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture de la Marne

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

*Adopté à l'unanimité,*

### **Délibération n°23-063 – Adoption de la convention cadre « Petites Villes de Demain »**

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu le programme national Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération communautaire portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération municipale n°21-042 du 3 juin 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain effective en date du 1er septembre 2021;

La revitalisation des cœurs de villes et villages, appréhendée dans son ensemble, suppose un croisement de plusieurs politiques publiques dont notamment :

- L'habitat,
- Le commerce et l'économie circulaire,
- Les espaces publics,
- Les mobilités,
- La santé et le vieillissement,
- L'adaptation au changement climatique,
- Les énergies renouvelables.

Conscient de la complexité de la question de la revitalisation, l'Etat (via l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, porteuse du dispositif) a proposé aux communes le programme national « Petites Villes de Demain » dès le mois d'octobre 2020, déployé sur l'ensemble du territoire puis décliné et adapté localement.

Ce programme « Petites Villes de Demain » appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dans un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)).

La commune de Dormans a été retenue pour bénéficier du programme Petites Villes de Demain.

Ce programme vise à accompagner les collectivités sélectionnées dans leur projet de revitalisation des centres-bourgs, par des moyens d'ingénierie, un accompagnement renforcé et des soutiens financiers spécifiques.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

Phase 1 : Afin de pouvoir bénéficier des premières aides disponibles dans le cadre du programme et d'acter les engagements réciproques de chacun des signataires, une convention d'adhésion a été délibérée le 30 juin 2021 en conseil communautaire et le 3 juin de la même année en conseil municipal.

La convention d'adhésion a été signée par l'ensemble des partenaires le 1er septembre 2021.

Phase 2 : Aux termes de cette convention d'adhésion, la commune de Dormans et la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne se sont engagées, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de ladite convention, à mettre en œuvre une convention cadre explicitant le projet de territoire, la stratégie de revitalisation, intégrant le plan d'actions et les périmètres d'interventions prioritaires.

Cette convention-cadre Petites Villes de Demain vaut Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et fait l'objet de la présente délibération ;

Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature.

Cette convention établit :

- un diagnostic du territoire en identifiant notamment ses forces et faiblesses, à l'échelle communale et intercommunale ainsi que les dispositifs déjà existants ;
- le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) identifiés sur le centre-bourg ;
- deux périmètres PVD ;
- les ambitions du territoire définies par les orientations stratégiques :
  - o Orientation 1 : Favoriser la rénovation énergétique du bâti public et privé notamment de centre-bourg

- o Orientation 2 : Faciliter les déplacements doux et décarbonés pour répondre aux enjeux sociétaux, environnementaux et favoriser le parcours résidentiel par le déploiement d'une offre de logements diversifiée et adaptée
- o Orientation 3 : Renforcer l'offre d'équipements et services pour attirer les jeunes ménages et assurer la mixité intergénérationnelle
- o Orientation 4 : Soutenir les activités économiques et commerciales
- les fiches actions portées par la Commune et la Communauté de Communes ;
- la maquette financière traduisant les sources de financement identifiées pour chaque projet ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du programme ;
- la gouvernance du programme et les modalités d'application de la convention.

La convention-cadre Petites Villes de Demain entraîne automatiquement la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Ce dispositif créé par la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 offre plusieurs opportunités :

- Sur l'intégralité du territoire communal :
  - o le dispositif « Denormandie dans l'ancien » permettant une réduction d'impôt pour les projets d'acquisition / travaux / mise en location de logements, dont le délai de validité est fixé au 31 décembre 2023,
  - o la priorisation sur certains dispositifs comme le fonds friches ou l'appel à manifestation d'intérêt « Bien vieillir ensemble dans les Petites Villes de Demain » ;
- Sur les secteurs d'interventions de l'ORT :
  - o abattement d'impôt sur les plus-values de cessions de biens,
  - o réduction de la durée de récupération des biens sans maître (10 ans au lieu de 30 ans)
  - o règles dérogatoires au droit de l'urbanisme sur certains projets spécifiques,
  - o simplification des projets d'implantation commerciale en centre-ville et limitation du développement des grands commerces en périphérie,
  - o possibilité de mettre en place le droit de préemption renforcé

Les effets de l'ORT s'appliqueront une fois la convention signée, le 19 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre nécessaire à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi que la mise en œuvre de l'ORT.

*Adopté à l'unanimité,*

#### **Délibération n°23-064 – Modification de la délibération fixant les tarifs des emplacements et des prestations du complexe touristique sous le Clocher – saison 2023**

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Considérant la délibération n°5 200 du Conseil Municipal du 23 mars 2005, ayant pour but la reprise de la gestion et du fonctionnement du complexe touristique Sous le Clocher,

Considérant la délibération n°23-006 du 2 février 2023 fixant les tarifs des emplacements et des prestations du complexe touristique Sous le Clocher pour la saison 2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier le tarif du service « vidanges/remplissage eau camping-car ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

- de fixer les tarifs suivants pour l'exercice 2023 (tarifs hors taxe de séjour) :

### **CAMPING**

L'emplacement au camping pour les enfants de moins de 5 ans est gratuit

#### ***Par jour***

Adulte (+16 ans)	3,70 €
Enfant (de 5 à 16 ans)	2,30 €
Emplacement	4,30 €
Animal	1,90 €
Electricité	3,90 €
Camping-car (tarif pour 1 ou 2 personnes avec électricité)	16,30 €
Membre du ski nautique club (emplacement réservé + électricité)	6,70 €
Forfait cycliste/randonneur (tarif pour 1 personne avec électricité)	7,50 €
Tarif visiteur (sans emplacement au camping)	1,20 €

#### ***Pour le mois d'avril (16 jours)***

Forfait 2 personnes + 1 emplacement + l'électricité	123 €
Forfait enfant (de 5 à 16 ans)	16 €
Forfait adulte (+16 ans)	29 €
Forfait animal	13 €

#### ***Pour la Basse Saison (mai, juin ou septembre)***

Forfait 2 personnes + 1 emplacement + l'électricité	263 €
Forfait enfant (de 5 à 16 ans)	36 €
Forfait adulte (+16 ans)	62 €
Forfait animal	27€

#### ***Pour la Haute Saison (juillet ou août)***

Forfait 2 personnes + 1 emplacement + l'électricité	338 €
Forfait enfant (de 5 à 16 ans)	45 €
Forfait adulte (+16 ans)	79 €
Forfait animal	35 €

#### ***Pour la période du 15/04/2023 au 03/09/2023 (142 jours)***

Forfait 2 personnes + 1 emplacement + l'électricité	937 €
Forfait enfant (de 5 à 16 ans)	123 €
Forfait adulte (+16 ans)	215 €
Forfait animal	96 €

#### ***Pour la saison entière (170 jours) (de l'ouverture à la fermeture du camping)***

Forfait 2 personnes + 1 emplacement + l'électricité	1121 €
Forfait enfant (de 5 à 16 ans)	146 €
Forfait adulte (+16 ans)	258 €
Forfait animal	113 €

## **Mobil home**

	<i>Semaine</i>	<i>Nuitée</i>
Basse saison (avril, mai, juin ou septembre)	287 €	61 €
Haute saison (juillet ou août)	340 €	71 €
Caution location par mobil-home	200 €	
Caution ménage par mobil-home	50 €	
Kit draps tissus 2 places	13,00 €/change	
Kit draps tissus 1 place	8,60 €/change	
Kit draps jetables 2 places	8,60 €/change	
Kit draps jetables 1 place	5,50 €/change	

## **Badge**

Caution de mise à disposition d'un badge d'accès au camping	30 €
---	------

## **SERVICES**

Jeton lave linge	4,50 €
Jeton sèche linge	4,50 €
Accès aux douches pour les non-campeurs	2 €
Service vidanges/remplissage eau camping-car	2 €

## **HALTE NAUTIQUE**

### **Par jour**

	<i>Bateau - 10m</i>	<i>Bateau +10m</i>	<i>Péniche hôtelière</i>
Appontage	3,80 €	6,00 €	6,00 €
Electricité	3,90 €	3,90 €	3,90 €
Eau	4,90 €	4,90 €	2,50 € / m <sup>3</sup>
Forfait journée (appontage + électricité+ eau)	11,60 €	13,80 €	

## **MINI-GOLF**

L'entrée au mini-golf pour les enfants de moins de 5 ans est gratuite, pour les campeurs une entrée gratuite est fournie pour le séjour

Adulte (+ de 16 ans)	3,10 €
Enfant (de 5 à 16 ans)	2,10 €
Scolaire et structure d'accueil handicapés	1,10 €

## **PISCINE**

L'entrée à la piscine pour les enfants de moins de 5 ans et pour les campeurs est gratuite

### **Par jour**

Accompagnant	1,20 €
Adulte (+ 16 ans)	3,30 €
Enfant (de 5 à 16 ans)	2,30 €
Scolaire et structure d'accueil handicapés	1,30 €

### **Abonnement Piscine (10 entrées)**

La carte d'abonnement devra être présentée à chaque entrée en piscine.

Adulte (+ 16 ans)	27,00 €
Enfant (de 5 à 16 ans)	19,00 €

### **LOCATION DE VELO**

Vélo enfant 24 heures	10,00 €
Vélo adulte 24 heures	12,00 €

- que les encaissements se feront conformément à la délibération n°5 327 du 23 mars 2006 modifiée.

*Adopté à l'unanimité,*

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h20.**

Le Maire  
Michel COURTEAUX



La secrétaire de séance  
Pauline ACCARIES

